PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Janvier 2021

216 ème année **2021**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

- Arrêté n°2021-01 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'aisne

- Arrêté n° SGCD02 n°2020-02 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à mme sylvie denis, directrice du secrétariat général commun du département de l'aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités– Éducation routière

- ARRÊTE n° 2021-01 en date du 04 janvier 2021 portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE LAURENT » à SAINT QUENTIN

- ARRÊTE n° 2021-02 en date du 04 janvier 2021 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PASSION CONDUITE » à LAON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle jeunesse, sports et vie associative

- Arrêté n° 2020-47 de renouvellement d'agrément concernant l'UDPS

- N° 2020-53 - Liste des candidats admis à l'examen BNSSA Sauver et Secourir du 13 juillet 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise ABRAHAM Béatrice à CIRY SALSOGNE – numéro 2021-02

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'association ADMR de FERE EN TARDENOIS - numéro 2021-01

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'EURL Le brin d'herbe à VAUXAILLON - numéro 2021-05

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour la SARL CHD Services à VILLENEUVE SAINT GERMAIN - numéro 2021-04

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise BRODIN Catherine à FERE EN TARDENOIS - numéro 2021-03

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour la SAS NSP à NEUVILLE SAINT AMAND - numéro 2021-06

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-01

donnant délégation de signature,
à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,
à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, ;

ARRÊTE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet ainsi qu'à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne. En l'absence de ces derniers ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

– les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,

– les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,

– les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du

véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,

– les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques. En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jérôme MALET, de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, délégation de signature est donnée, sur ce point, à Monsieur Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, et Madame Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

– les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),

– les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 « sécurité routière »,

– tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),

– les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme MALET, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet et de M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Jérôme MALET à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

– les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,

– les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,

– les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,

– les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

– les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

– les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,

– les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,

– les arrêtés de suspension de permis de conduire,

– les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,

– les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

B – en matière électorale

1- les récépissés de déclaration de candidature,

2- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,

3- les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n°1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

1- les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F, les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F, les arrêtés de classement des passages à niveau,

2- les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,

3- les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,

4- les homologations des circuits de véhicules à moteur,

5- les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

6- les autorisations de survol,

7- les autorisations permanentes d'utiliser les hélisurfaces,

8- les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,

9- les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,

10- les conventions de servitudes,

11- les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.

13- la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,

14- les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,

15- les titres de maître-restaurateur,

16- les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,

17- les agréments des entreprises de domiciliation,

18- les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,

19- tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – <u>en matière de nationalité</u>

1- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

2- les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,

3- les avis sur les visas de long séjour,

4- les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,

5- les titres de séjour,

6- les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,

7- les décisions d'introduction de familles,

8 -les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,

9- les arrêtés fixant le pays de destination,

10- les arrêtés d'assignation à résidence,

11- les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,

12- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,

13- la validation des passeports temporaires et de mission,

E – <u>en matière de finances locales</u>

1- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,

2- les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales.

F – <u>en matière de contrôle de légalité</u>

1- les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

<u>Article 3.1</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est consentie, à :

– M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

<u>Article 3.2</u> – Délégation de signature est consentie à :

– Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

– Mme Karine LEMARIE, agent du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

– M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité.

– Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

– M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à M. François GOUGOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),

4- les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

5- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), et de la dotation politique de la ville (DPV),

6- les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

7- les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) .

Article 4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. François GOUGOU et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

– Mme Valérie BOUDOUX, attachée d'administration, chef du bureau du développement économique et de l'emploi, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0,

Article 4.2 - Délégation de signature est consentie à :

– Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS, attachée d'administration.

– Mme Valérie BOUDOUX, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0, paragraphes 1, 2 et 7.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, attaché d'administration, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation de signature est consentie à :

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- dans le domaine des armes :

*les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

*les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,

*les visas de ports d'armes,

*les cartes européennes d'armes à feu,

*les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

*les autorisations d'acquisition,

*le renouvellement de détention,

*les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,

*les lettres de dessaisissements,

*les arrêtés de saisie d'armes,

*les arrêtés de restitution des armes,

*les autorisations et agréments des armuriers,

*les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),

*les ports d'armes individuels,

*les cartes de collectionneur,

5- les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

6- les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,

7- dans le domaine de la vidéo-protection :

*les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,

*les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,

*les correspondances,

8- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,

9- dans le domaine des transports de fonds :

*les convocations des membres de la commission,

*le relevé de conclusions de la réunion de la commission,

*la notification aux membres.

10- concernant les policiers municipaux :

* cartes professionnelles,

* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,

11- les réponses aux enquêtes administratives,

12- arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,

13- les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est consentie à :

– Mme Pauline NOEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

Article 7.0 - SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4- les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5- les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6- les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7- les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8- les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9- l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est consentie à :

– Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– M. Benjamin THIERRY, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

– Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 2, 6 et 7,

– Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 6,

– M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 7.0.

Article 8 - Délégation de signature est consentie à :

– M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2020-133 en date du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le mardi 5 janvier 2021 à 00 H 00.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le sous-préfet chargé de mission et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 05 JAN. 2021

le préfet

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SGCD02 n°2020-02

donnant délégation de signature,
à Mme Sylvie Denis, directrice du secrétariat
général commun du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2020-01 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Sylvie DENIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aisne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, ;

ARRÊTE

Article 1.0 - SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Délégation de signature est consentie à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,

2- les bordereaux d'envoi,

3- les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,

4- les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5- les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant du secrétariat général commun, jusqu'à un montant de 5 000 €,

6- la constatation du service fait pour les dépenses relevant du secrétariat général commun,

7- les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 5 000 €, relatifs aux activités de la mission prévention et action sociale,

8- tout document nécessaire à l'exécution dans CHORUS des dépenses et des recettes (y compris la certification du service fait),

9- les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

10- les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

11- les admissions en non-valeur.

Article 1.2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est donnée à :

– M. Albert DELSART, attaché principal d'administration, chef du pôle management, et à M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du pôle numérique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DENIS, de M. Albert DELSART et de M. Stéphane MAI, délégation de signature est donnée à M. Paul BERTHELOT, attaché d'administration, chef du pôle finances, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0

Article 2 – Pôle MANAGEMENT

Délégation de signature est consentie à :

– M. Albert DELSART à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique

dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Pôle management » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, attachée d'administration, chef de la mission gestion administrative et financière.

Article 3 – **Pôle FINANCES**

Délégation de signature est consentie à :

– M. Paul BERTHELOT à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0, paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BERTHELOT, délégation de signature est consentie à :

– Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission programmation et contrôle interne, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0 paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10. Pour les décisions de dépense et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Pôle finances » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),

Article 4 – **Pôle NUMERIQUE**

Délégation de signature est consentie à :

M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du pôle numérique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1.0, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Thierry DEMMESSENCE, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département infrastructures et réseaux gouvernementaux.

Article 5 - La directrice du secrétariat général commun et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 05 JAN. 2021

le préfet

Ziad KHOURY

2021-01

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LAURENT » à SAINT QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R 213-5 ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2019 donnant autorisation à Monsieur LAURENT Anthony à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LAURENT » sise 26 Place Cordier à Saint-Quentin (02100) sous le N°E 03 002 0241 0

Considérant le courrier en date du 11 Décembre 2020 par lequel Monsieur LAURENT m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 10 Janvier 2021.

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2019 relatif à l'agrément n° E 03 002 0241 0 délivré à Monsieur LAURENT Anthony pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE LAURENT » et situé 26 place cordier à St-QUENTIN (02100) **est abrogé.**

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté ministériel du 08 Janvier 2001 modifié susvisé ;

Conformément à la loi 78-17 du 06 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de l'éducation routière.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de votre résidence.

Article 4 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressée et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le
Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée Principale à l'Éducation routière

Stéphanie LEHERLE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PASSION CONDUITE » à LAON (02000)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
2021-2

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 MAI 2019 autorisant Monsieur Franck ARNAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PASSION CONDUITE» situé 2 RUE Roger Salengro à LAON (02000), sous le n° E 19 002 0006 0 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck ARNAUD en date du 08 décembre 2020 par laquelle il souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie BE ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 MAI 2019 susvisé est modifié comme suit :

«*L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes :* **AM – B/B1 - BE**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 MAI 2019 restent inchangées.

.../...

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le - 4 JAN. 2021
Pour le Préfet et par délégation,

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
de l'Aisne

N° d'agrément 02. 01. 09

n° 2020-47

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément
de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PSE1-1808 A 11 du 7 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PSE2-1808 A 11 du 7 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PAE FPSC-1808 B 09 du 7 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PAE FPS-0605 B 78 du 6 mai 2019 ;

Vu la décision d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-1003 P 40 du 10 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 juillet 2020 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne, en date du 20 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et le président de l'Union Départemental des Premiers Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 NOV. 2020

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de l'Aisne

Bertrand VANDEMOORTELE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la cohésion sociale

N°2020 – 53

Liste du candidat admis à l'examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – (BNSSA) organisé par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir le 13 juillet 2020

NOM	PRENOM
CARTIGNY	Océane
CHACHOUA	Rayan
DEBONNAIRE	Xavier
DEVIN	Noémie
DROMAT	Margaux
DUMORTIER	Jérôme
GHESQUIERE	Anne-Sophie
JACQUERIE	Adrien
MARGUERETTAZ	Stéphane
MARIETTE	Thomas
VANDER-ELSTRATE	Nathan
VELON	Guillaume

Signature du président de l'organisme de formation :

SAINT-QUENTIN SAUVER SECOURIR
11 rue de la LIBERATION
02690 ESSIGNY LE GRAND
Siret 753 898 295 00013 - APE 9499Z

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-02

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/821028305

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2020 par Madame Béatrice ABRAHAM, en qualité de gérante de l'entreprise ABRAHAM Béatrice « AB Home » dont le siège social est situé 1 bis route de Reims – 02220 CIRY SALSOGNE et enregistré sous le n° SAP/821028305 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon,

04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-01

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/444026215

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2020 par Madame Claude MAGRE, en qualité de présidente de l'Association ADMR de Fère en Tardenois dont le siège social est situé 14 rue Jules Lefebvre – 02130 FERE EN TARDENOIS et enregistré sous le n° SAP/444026215 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-05

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/823017926

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2020 par Madame Jennifer LENICE, en qualité de gérante de l'EURL Le brin d'herbe dont le siège social est situé 74 rue Maurice Chotin – 02320 VAUXAILLON et enregistré sous le n° SAP/823017926 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-04

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/810488999

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2020 par Monsieur Hervé COLAS, en qualité de gérant de la SARL CHD Services dont le siège social est situé rue des Moines – 02200 VILLENEUVE SAINT GERMAIN et enregistré sous le n° SAP/810488999 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-03

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/400807137

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 21 décembre 2020 par Madame Catherine BRODIN, en qualité de gérante de l'entreprise BRODIN Catherine « Cat à dom » dont le siège social est situé 12 ZI Parc aux Bœufs – 02130 FERE EN TARDENOIS et enregistré sous le n° SAP/400807137 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Numéro d'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs (RAA) : 2021-06

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/838384402

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 17 décembre et complétée le 28 décembre 2020 par Monsieur Jean-Paul MARTIN, en qualité de président de la SAS Nettoyage service auprès des particuliers « NSP » dont le siège social est situé Route de la Fère – Lieu dit « Buisson à perdrix » et enregistré sous le n° SAP/838384402 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne

Jean-Michel LEVIER